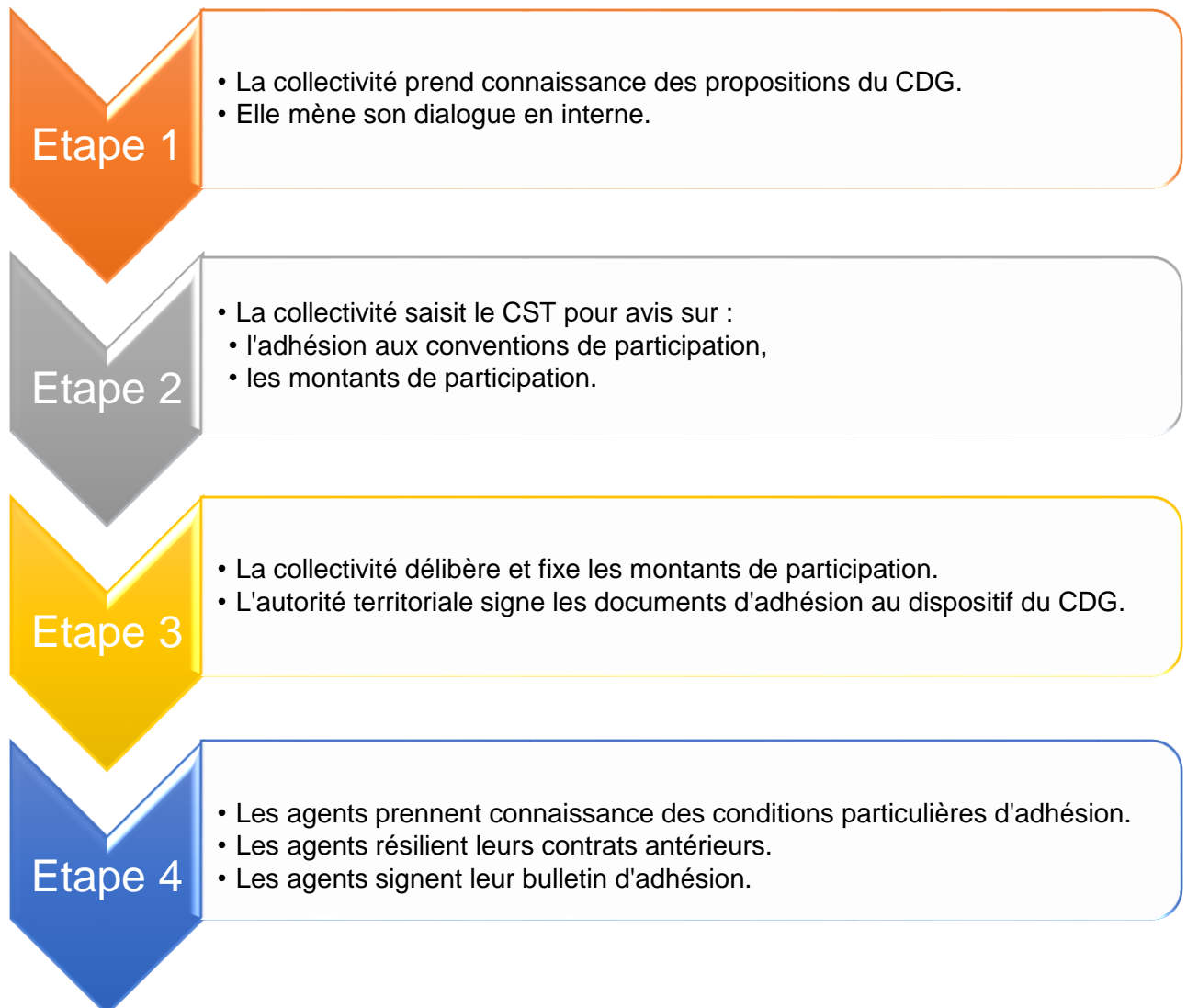


## Mise en œuvre de la protection sociale complémentaire : les quatre étapes à respecter

A l'issue de la phase de consultation, et après avoir recueilli les avis respectifs de leur Comité Social Territorial, les CDG de l'Aisne, du Nord et de la Somme ont décidé de retenir les propositions de :

- la MNT, pour le risque santé ;
- COLLECTEAM - GENERALI Vie, pour le risque prévoyance.

Ce document vous indique quelles seront les prochaines étapes.



## Etape 1 : L'information des agents

### La définition risques

La protection sociale complémentaire recouvre deux champs :

- Les risques d'atteinte à l'intégrité physique dénommés « risque santé » ou connu aussi par « mutuelle santé » ;
- Les risques liés à l'incapacité de travail dénommés encore « risque prévoyance » ou plus connu encore par « maintien de salaire ».

### Conventions de participation et labellisation.

- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure une convention de participation à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Dans ce cas, l'aide ne peut être versée qu'au bénéfice des agents ayant souscrit un contrat faisant l'objet de la convention de participation.
- De manière alternative, cette aide peut être versée aux agents ayant souscrit un contrat individuel dit labellisé. Dans cette hypothèse, l'aide sera versée à l'ensemble des personnes qui contractent un contrat individuel labellisé.

## Etape 2 : la saisine du CST

Cette saisine est rappelée expressément dans l'article 4 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.<sup>1</sup>

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent accorder leur participation au bénéfice de leurs agents, pour l'un ou l'autre des risques « santé » et « prévoyance » ou pour les deux.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

***Les choix opérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics interviennent après avis du comité technique***, sans préjudice de la consultation prévue à l'article 18<sup>2</sup>.

## Etape 3

Les collectivités et établissements publics peuvent se référer aux modèles mis à leur disposition.

## Etape 4

Des documents à venir seront remis aux collectivités.

## Dates importantes

- 17 Novembre 2023 - Comité Social Territorial Exceptionnel du CDG 59  
↳ **27 Octobre 2023 – Date limite de dépôt des dossiers**
- 1<sup>er</sup> Décembre 2023 - Comité Social Territorial du CDG 59  
↳ **3 Novembre 2023 - Date limite de dépôt des dossiers.**

---

<sup>1</sup> Décret relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

<sup>2</sup> Il s'agit de la procédure spécifique relative à la conclusion des conventions de participation.